

A cet effet, la BRS-Togo est radiée de la liste des banques de l'UMOA.

Art. 2 : Cette décision prend effet à compter de la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption de la BRS-Togo par la BRS-Côte d'Ivoire.

Art. 3 : Le directeur de l'économie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otéth AYASSOR

**ARRETE N° 022/MEF/DE du 05 février 2014
portant dérogation à la condition de nationalité**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu la circulaire n°002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 de la Commission Bancaire précisant les conditions d'exercice

des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande en date du 25 février 2013 introduite par le Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fonds GARI), à l'effet d'obtenir en faveur de M. Alberto SAVINI, de nationalité italienne, l'autorisation requise pour exercer les fonctions d'administrateur ;

Vu la décision N°748/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par le Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fond GARI) pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

ARRETE :

Article Premier : IL est accordé une dérogation à la condition de nationalité à M. Alberto SAVINI, de nationalité italienne, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur au Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (Fond GARI).

Art. 2 : Le directeur de l'économie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otéth AYASSOR

**ARRETE N° 023/MEF/DE du 05 février 2014
portant dérogation à la condition de nationalité**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), notamment son article 23 ;

Vu l'annexe à la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi n°2009-019 du 7 septembre 2009, portant réglementation bancaire en République togolaise, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR et le décret n°2013-071/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu la circulaire n°002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 de la Commission Bancaire précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande en date du 18 juin 2013 introduite par la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo), à l'effet d'obtenir en faveur de M. Omar BOUNJOU, de nationalité marocaine, l'autorisation requise pour exercer les fonctions d'administrateur ;

Vu la décision N°750/CB/C du 13 décembre 2013 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo) pour l'exercice des fonctions d'administrateur,

ARRETE :

Article Premier : Il est accordé une dérogation de nationalité à M. Omar BOUNJOU, de nationalité marocaine, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur à la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo)

Art. 2 : Le directeur de l'économie et le directeur nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés- chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otéth AYASSOR

DECISION

Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC)

SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

DIRECTIVE C/DIR/1/06/13 SUR L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les Articles 28 et 55 dudit Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté dans le cadre de la création d'une Union douanière économique ;

Vu le Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé, relatif à la Cour de Justice de la Communauté;

Vu le Protocole A/P2/8/94 tel qu'amendé, relatif au Parlement de la Communauté;

Vu le Protocole A/P4//03 ci-après dénommé « *Protocole sur l'énergie de la CEDEAO* », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest;